



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Members of Parliament Retiring Allowances Regulations

Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires

C.R.C., c. 1033

C.R.C., ch. 1033

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on August 25, 2020

Dernière modification le 25 août 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on August 25, 2020. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Members of Parliament Retiring Allowances Regulations**

2	Defined Benefit Limit
3	Credits to Retiring Allowances Account and Compensation Arrangements Account
5	Payment of Allowances
7	Payment by Member
9	Allowance to Child of Former Member

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires**

2	Plafond des prestations déterminées
3	Crédits au compte d'allocations et au compte de convention
5	Paiement d'allocations
7	Paiement par un membre
9	Allocation à un enfant d'un ex-membre

ANNEXE

CHAPTER 1033

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

Members of Parliament Retiring Allowances Regulations

Members of Parliament Retiring Allowances Regulations

1 [Repealed, SOR/2003-111, s. 2]

Defined Benefit Limit

2 For the purposes of paragraph (b) of the definition *defined benefit* limit in subsection 2(1) of the Act, the amount of the defined benefit limit in respect of the 1995 calendar year is \$1,722.22 and, in respect of any subsequent calendar year, is determined in accordance with the definition *defined benefit* limit in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*.

SOR/2003-111, s. 3(F); SOR/2020-180, s. 1.

Credits to Retiring Allowances Account and Compensation Arrangements Account

3 The amounts referred to in paragraphs 5(1)(a) and 28(1)(a) of the Act must be credited to the Retiring Allowances Account and the Compensation Arrangements Account, respectively, in the calendar month following the month in which the contributions referred to in paragraphs 4(1)(a) and 27(1)(a) of the Act are paid.

SOR/83-613, s. 1; SOR/2020-180, s. 1.

3.1 [Repealed, SOR/2020-180, s. 2]

4 For the purposes of subsection 63(2) of the Act, interest must be calculated at the rate of 4% compounded annually.

SOR/2020-180, s. 2.

Payment of Allowances

5 (1) The monthly instalment of an allowance payable under the Act must be paid on the last day of that month.

CHAPITRE 1033

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires

Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires

1 [Abrogé, DORS/2003-111, art. 2]

Plafond des prestations déterminées

2 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *plafond des prestations déterminées* au paragraphe 2(1) de la Loi, le montant du plafond des prestations déterminées pour l'année civile 1995 est fixé à 1 722,22 \$ et, pour les années civiles postérieures, il est établi selon la définition de *plafond des prestations déterminées* au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

DORS/2003-111, art. 3(F); DORS/2020-180, art. 1.

Crédits au compte d'allocations et au compte de convention

3 Les sommes visées aux alinéas 5(1)a) et 28(1)a) de la Loi doivent être portées au crédit du compte d'allocations et au crédit du compte de convention, respectivement, dans le mois civil suivant le mois au cours duquel les cotisations visées aux alinéas 4(1)a) et 27(1)a) de la Loi ont été versées.

DORS/83-613, art. 1; DORS/2020-180, art. 1.

3.1 Abrogé, DORS/2020-180, art. 2

4 Pour l'application du paragraphe 63(2) de la Loi, l'intérêt est calculé au taux de quatre pour cent, composé annuellement.

DORS/2020-180, art. 2.

Paiement d'allocations

5 (1) Le versement mensuel d'une allocation à payer au titre de la Loi est effectué le dernier jour du mois.

(2) When a member becomes entitled to an allowance after the first day of any calendar month, the amount of the instalment that is payable on the last day of that month is determined by prorating the instalment by the number of days in that month in respect of which the member is so entitled to the total number of days in that month.

(3) When a person to whom an allowance is payable under the Act dies and the date of death is a day other than the last day of that month of death, the amount of the instalment that is payable for that month is determined by prorating the instalment by the number of days in that month prior to death, including the day on which the person dies, to the total number of days in that month.

SOR/2020-180, s. 3.

6 If a recipient is incapable of managing their own affairs and there is no person entitled by law to act as their representative in respect of managing their affairs, the Receiver General may pay the allowance or other benefit payable under the Act to any person designated by the Minister to receive it on the recipient's behalf.

SOR/2020-180, s. 3.

Payment by Member

7 (0.1) For the purpose of subsection (1) and paragraph (3)(b), the actuarial valuation report is the one that was most recently laid before Parliament, in accordance with subsection 65(1) of the Act, before the day on which the member makes the election or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, the report that was laid before Parliament immediately before that report.

(1) When a member has elected to pay in instalments in respect of any period of service for which they have elected to pay into the accounts,

(a) the first instalment is due and payable on the last day of the month in which the election made by the member is received by the Minister, and succeeding instalments are payable during the lifetime of the member in equal amounts, with the exception of the last instalment, which may be less in amount than the preceding instalments, all instalments to be fully paid within a period of 20 years from the day on which the member makes the election and to be calculated in accordance with the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report with interest at

(i) the rate of 4% per annum, where the election is made before April 7, 1970 or after September 20, 2000, and

(2) Lorsqu'un parlementaire devient admissible à une allocation après le premier jour d'un mois civil, le montant du versement à payer le dernier jour de ce mois est déterminé au prorata du nombre de jours dans ce mois pour lesquels il est ainsi admissible, par rapport au nombre total de jours dans ce mois.

(3) Lorsqu'une personne à qui une allocation est versée au titre de la Loi décède et que la date du décès tombe un jour autre que le dernier jour du mois du décès, le montant du versement à payer pour ce mois est déterminé au prorata du nombre de jours écoulés dans ce mois avant le décès, y compris le jour du décès, par rapport au nombre total de jours dans ce mois.

DORS/2020-180, art. 3.

6 Si un bénéficiaire est incapable d'administrer ses biens et qu'il n'y a pas de personne autorisée par la loi à agir à titre de représentant pour administrer ses biens, le receveur général peut verser à toute personne désignée par le ministre pour le compte du bénéficiaire les allocations ou autres prestations auxquelles il a droit.

DORS/2020-180, art. 3.

Paiement par un membre

7 (0.1) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa (3)b), le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé au Parlement, conformément au paragraphe 65(1) de la Loi, avant la date du choix ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où le choix est exercée ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé au Parlement.

(1) Lorsqu'un parlementaire choisit de payer par versements à l'égard de toute période de service pour laquelle il a choisi de cotiser aux comptes :

a) le premier versement devient exigible le dernier jour du mois au cours duquel le choix fait par le parlementaire a été reçu par le ministre et les versements subséquents sont à payer la vie durant du parlementaire, en sommes égales, sauf que le dernier versement peut être d'un montant inférieur aux versements précédents, tous les versements devant être intégralement acquittés dans un délai de vingt ans à compter de la date où le parlementaire a exercé son choix, calculés selon les taux de mortalité qui ont servi à l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, avec intérêts :

(i) au taux de 4 % par année, dans le cas d'un choix fait avant le 7 avril 1970 ou après le 20 septembre 2000,

(ii) the rate of 8% per annum, where the election is made during the period beginning on April 7, 1970 and ending on September 20, 2000; and

(b) the member may from time to time amend their payment plan to provide for payment of the instalments still to be paid

(i) by a lump sum,

(ii) by larger monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a) calculated as of the date of the amendment, or

(iii) by a lump sum and monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a) calculated as of the date of the amendment and payable within the same or a lesser period than that previously arranged under paragraph (a), or

(iv) by smaller monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a), calculated as of the date of the amendment and payable within a longer period than that previously arranged under paragraph (a), if they amend their payment plan in the time which they may elect under the Act to contribute in respect of previous sessions.

(2) When a member has elected to pay a lump sum under paragraph 57(1)(a) of the Act and that sum has not been paid in full by the member within a period of 30 days after the day on which they make the election, the member is deemed to have elected to pay the amount owing by instalments calculated in accordance with subsection (1)(a).

(3) When an allowance is payable to a person under the Act and they are in default in respect of any instalment payable by them under this section, recovery may be made at any time by deductions or set-off out of any amount payable to them, as they elect,

a) by lump sum immediately; or

b) by monthly instalments — calculated in accordance with the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report with interest at the rate set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), whichever is applicable — for the shorter of

(i) the lifetime of the person, or

(ii) the remainder of the period during which instalments under this section are to be paid.

(ii) au taux de 8 % par année, dans le cas d'un choix fait pendant la période allant du 7 avril 1970 au 20 septembre 2000;

b) le parlementaire peut de temps à autre modifier ses modalités de paiement afin de pourvoir au paiement des versements non encore acquittés :

(i) en une somme unique,

(ii) par des versements mensuels plus élevés sur une base analogue à celle qui est décrite à l'alinéa a), calculés à la date de la modification,

(iii) par une somme unique et des versements mensuels sur une base analogue à celle qui est décrite à l'alinéa a) calculés à la date de la modification et payables dans la même période ou une période plus courte que celle qui avait d'abord été convenue en vertu de l'alinéa a), ou

(iv) par versements mensuels moins élevés sur une base semblable à celle décrite à l'alinéa a), calculés à la date de la modification et devant être payés dans un délai plus long que le délai préalablement prévu à l'alinéa a), s'il modifie ses modalités de paiement pendant la période au cours de laquelle, en vertu de la Loi, il peut choisir de cotiser à l'égard de sessions antérieures.

(2) Si le parlementaire a choisi de payer en une somme forfaitaire en application de l'alinéa 57(1)a) de la Loi et que cette somme n'a pas été payée en entier dans une période de trente jours après l'exercice du choix, le parlementaire est réputé avoir choisi de payer la somme exigible par versements calculés conformément à l'alinéa (1)a).

(3) Si une allocation est à payer à une personne au titre de la Loi et que la personne est en défaut de paiement à l'égard de tout versement qu'elle est tenue de payer en vertu du présent article, le recouvrement peut être effectué à tout moment par retenue sous forme de déduction ou de compensation sur toute somme ainsi due à la personne, au choix de la personne :

a) soit immédiatement en une somme forfaitaire;

b) soit par versements mensuels — calculés selon le taux de mortalité ayant servi à l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, et portent intérêts au taux prévu au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii), selon le cas — pendant la plus courte des périodes ci-après :

(i) la vie de la personne,

(4) Any amount payable under subsection 57(2) of the Act by a member or former member that remains unpaid at the time of their death and that is not paid within 30 days after the date of a demand by the Minister to the survivor of the member or former member, or if there is no such person, to the children of the member or former member to whom an allowance is payable, must be recovered by deductions as set out in subsections (4.1) to (4.4).

(4.1) Deductions must be made over the period required to pay the amount in monthly instalments equal to 10% of the gross monthly amount of the allowance payable to the person in question under the Act.

(4.2) Deductions must be made from the gross monthly amount of the allowance and the first deduction must be made in the month following the month in which the 30-day period referred to in subsection (4) ends.

(4.3) A person in respect of whom deductions are made under this section may at any time

a) pay the amount then owing in a lump sum; or

b) arrange to pay the amount then owing by

(i) larger monthly instalments, or

(ii) a lump sum payment and monthly instalments within the period referred to in subsection (4.1) or with a shorter period.

(4.4) If the person demonstrates that the monthly deductions referred to in subsection (4.1) would cause them financial hardship, the Minister may reduce the amount of deductions, and lesser monthly deductions may be made, commencing the month after the date of the notice of the Minister's decision, but the deductions must not be less than 5% of the gross monthly amount of the allowance, or \$10, whichever is greater.

(5) Subject to subsection (6), when an amount that is payable by a member or former member is paid after the day on which it is due, the amount must bear interest at the rate set out in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), whichever is applicable, from the due date to the date on which it is paid.

(ii) le reste de la période pendant laquelle des versements en vertu du présent article doivent être payés.

(4) Toute somme devant être versée aux termes du paragraphe 57(2) de la Loi par parlementaire, actuel ou ancien, qui n'est pas acquittée au décès de ce dernier et qui n'est pas payée dans les trente jours suivant la date de la demande de paiement du ministre au survivant ou, à défaut, aux enfants du parlementaire est recouvrée par déductions, sur toute allocation à payer à ceux-ci, conformément aux paragraphes (4.1) à (4.4).

(4.1) Les déductions s'étendent sur la période requise pour payer la somme due en versements mensuels correspondant à dix pour cent du montant mensuel brut de l'allocation à payer à la personne en cause au titre de la loi.

(4.2) Les déductions se font sur le montant mensuel brut d'une allocation, la première déduction étant faite au cours du mois qui suit le mois au cours duquel expire la période de trente jours prévue au paragraphe (4).

(4.3) La personne à l'égard de laquelle des déductions sont effectuées en vertu du présent article peut, à tout moment :

a) payer la somme alors due en une somme forfaitaire;

b) prendre les arrangements en vue de payer la somme alors due :

(i) soit en augmentant les versements mensuels,

(ii) soit par le paiement d'une somme forfaitaire et des versements mensuels au cours de la période prévue au paragraphe (4.1) ou d'une période plus courte.

(4.4) Si la personne en cause démontre que les déductions mensuelles visées au paragraphe (4.1) constitueraient un fardeau financier, le ministre peut réduire le montant des déductions, celles-ci sont réduites, à compter du mois suivant la date de l'avis de la décision du ministre, à un montant correspondant à au moins cinq pour cent du montant mensuel brut de l'allocation ou, si elle est plus élevée, à la somme de 10 \$.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute somme à payer par un parlementaire, actuel ou ancien, qui est versée après qu'elle devient échue porte intérêts au taux prévu au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii), selon le cas, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement.

(6) If a member or former member has authorized or directed that the amount payable by them under this section be deducted from moneys payable to them by or on behalf of Her Majesty and the member or the former member is in default because those deductions have not been made, interest is not payable under subsection (5) on the amount equal to the deductions that have not been made.

(7) Nothing in this section prohibits a person from paying at any time before it is due any amount that is payable by them or that is deductible from their benefit under this section.

(8) [Repealed, SOR/2020-180, s. 4]

(9) [Repealed, SOR/2020-180, s. 4]

SOR/2001-354, s. 1; SOR/2020-180, s. 4.

8 [Repealed, SOR/2020-180, s. 5]

Allowance to Child of Former Member

9 Where a child is born to a former member, the child is not entitled to an allowance under the Act unless,

(a) where the member ceased to be a member because of death, the child is a posthumous child; and

(b) where the member ceased to be a member for any reason other than death, it appears to the Minister that the child was born following a gestation period commencing prior to the date when the member ceased to be a member.

10 (1) For the purposes of the definition *child* in subsection 2(1) of the Act, the expression **full-time attendance at a school or university** means full-time attendance at a school, college, university or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature.

(2) For the purposes of the definition *child* in subsection 2(1) of the Act, a child is deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university substantially without interruption during a scholastic vacation in the following circumstances:

a) they begin or resume full-time attendance at a school or university at the beginning of the academic year following the vacation; or

b) because of any reasonable cause, they cannot begin or resume full-time attendance at a school or

(6) Si un parlementaire, actuel ou ancien, a autorisé ou ordonné la retenue, sur des sommes qui lui sont dues par Sa Majesté ou pour le compte de celle-ci, la somme dont il est redevable en vertu du présent article, et qu'il se trouve en défaut parce que cette retenue n'a pas été faite, aucun intérêt n'est exigé en vertu du paragraphe (5) sur une somme égale aux déductions qui n'ont pas été effectuées.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne de payer avant l'échéance toute somme qu'elle est tenue de payer ou qui peut être déduite sur sa prestation en vertu du présent article.

(8) [Abrogé, DORS/2020-180, art. 4]

(9) [Abrogé, DORS/2020-180, art. 4]

DORS/2001-354, art. 1; DORS/2020-180, art. 4.

8 [Abrogé, DORS/2020-180, art. 5]

Allocation à un enfant d'un ex-membre

9 Lorsqu'un ex-membre devient le père d'un enfant, l'enfant n'a pas droit à une allocation, sauf

a) si le membre cesse d'être membre pour cause de décès et que l'enfant est un enfant posthume; et

b) si ce membre a cessé d'être membre pour toute raison autre que le décès et s'il semble au ministre que l'enfant est né à la suite d'une période de grossesse qui a commencé avant la date où le membre a cessé d'être membre.

10 (1) Pour l'application de la définition d'*enfant* au paragraphe 2(1) de la Loi, l'expression **fréquenter à plein temps une école ou une université** s'entend de la fréquentation à plein temps d'une école, d'un collège, d'une université ou de tout autre établissement d'enseignement qui dispense une formation ou un enseignement de nature éducative, spécialisée, professionnelle ou technique.

(2) Pour l'application de la définition d'*enfant* au paragraphe 2(1) de la Loi, un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable durant des vacances scolaires dans les circonstances suivantes :

a) il commence ou continue à fréquenter à plein temps une école ou une université au début de l'année scolaire qui suit ces vacances;

university at the beginning of that academic year but they do so during that academic year or the next academic year.

(3) A child who is absent during the academic year because of any reasonable cause is deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university substantially without interruption

a) if, immediately after the absence, they begin or resume full-time attendance at a school or university during that academic year;

b) until the end of the academic year during which they are absent, if they begin or resume full-time attendance at a school or university during the next academic year; and

c) until their death, if they die during the academic year in which their absence commenced, or until the end of the academic year in which their absence commenced, if their death occurred after that academic year.

(4) A child who is deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university must submit to the Minister

a) a signed declaration by a responsible officer of the relevant institution that the child is or has been in full-time attendance at a school or university; and

b) a signed declaration by the child is or has been in full-time attendance at a school or university.

SOR/2020-180, s. 6.

11 [Repealed, SOR/2020-180, s. 7]

b) pour toute raison valable, il ne peut le faire au début de cette année mais il le fait pendant celle-ci ou l'année suivante.

(3) Un enfant qui a été absent durant une année scolaire pour une raison raisonnable est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable dans les circonstances suivantes :

a) si, immédiatement après cette absence, il commence ou continue à fréquenter à plein temps une école ou une université pendant cette année scolaire;

b) jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle il s'est absenté, s'il commence ou continue à fréquenter à plein temps une école ou une université pendant l'année scolaire suivante;

c) jusqu'à son décès, si celui-ci survient pendant l'année scolaire durant laquelle son absence a commencé, ou jusqu'à la fin de cette année scolaire, si le décès survient après celle-ci.

(4) L'enfant qui est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université présente au ministre :

a) d'une part, l'attestation signée par une personne responsable de l'établissement en cause portant que l'enfant fréquente ou a fréquenté l'école ou l'université à plein temps;

b) d'autre part, l'attestation signée par l'enfant attestant qu'il fréquente ou a fréquenté l'école ou l'université à plein temps.

DORS/2020-180, art. 6.

11 [Abrogé, DORS/2020-180, art. 7]

SCHEDULE

[Repealed, SOR/2020-180, s. 8]

ANNEXE

[Abrogée, DORS/2020-180, art. 8]